



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prorogation du délai de remise du rapport
et des conclusions motivées de la commission d'enquête publique unique
du projet de construction de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des îles de Groix & Belle-Île
et le raccordement électrique de la ferme au poste électrique de
Kerhellegant à Plouharnel (56)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L123- 15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 prescrivant une enquête publique unique, du vendredi 17 août 2018 à 9h00 au vendredi 28 septembre 2018 à 17h00, portant sur les demandes :

- d'autorisation environnementale sollicitée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île incluant la demande dérogation « espèces et habitats protégés » déposée au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement pour la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer ;
- d'autorisation environnementale sollicitée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) pour le raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel, raccordé au réseau public terrestre de transport d'électricité ;
- de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sollicitée par la société « Ferme Éolienne Flottante de Groix & Belle-Île » (FEFGBI) pour la construction et l'exploitation de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix & Belle-Île ;
- de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sollicitée par « Réseau de Transport d'Électricité » (RTE) pour le raccordement de la ferme pilote au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel ;
- de déclaration d'utilité publique sollicitée par « Réseau de Transport d'Électricité » en vue de l'établissement des servitudes pour le raccordement par une ligne à 63 000 volts de la ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au poste électrique situé à Kerhellegant à Plouharnel ;

VU la lettre du 22 octobre 2018, par laquelle Mme Camille HANROT-LORE, présidente de la commission d'enquête chargée de l'enquête publique unique prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 susvisé, sollicite un délai supplémentaire, jusqu'au 28 novembre 2018, pour remettre le rapport et les conclusions motivées de la commission en raison du nombre important d'observations recueillies auprès du public, lors de l'enquête, et du délai imparti (24 octobre 2018) aux maîtres d'ouvrages FEFGBI et RTE pour remettre leurs mémoires en réponse aux observations recueillies ;

VU les avis favorables des sociétés FEFGBI et RTE du 23 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commission a remis son procès-verbal de synthèse des observations du public, aux maîtres d'ouvrage précités, le 9 octobre 2018 et que ces derniers doivent produire un mémoire en réponse pour le 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commission a remis son procès-verbal de synthèse des observations du public, aux maîtres d'ouvrage précités, le 9 octobre 2018 et que ces derniers doivent produire un mémoire en réponse pour le 24 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre d'observations du public et du délai accordé aux sociétés FEFGBI et RTE pour produire leur mémoire en réponse, il convient d'accorder un délai supplémentaire à la commission d'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

ARRETE

Article 1er :

Le délai de remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête chargée de l'enquête portant sur les demandes d'autorisation susvisées, présentées par les sociétés FEFGBI et RTE dans le cadre du projet de construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large de Groix et Belle-île , est prolongé jusqu'au 28 novembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou bien d'un recours contentieux dans le délai de deux mois devant la juridiction administrative.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera jointe au dossier de l'affaire et notifiée aux sociétés FEFGBI et RTE.

Vannes, le **26 OCT. 2018**

Le préfet,



Raymond LE DEUN